



Ville de RIVES

ARRETE DU MAIRE n°2024_103
Réglementant l'occupation du domaine public
Parking du plan - rue Assia Djebbar

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1

Vu le Code de la Route,

Vu la Délibération du 15 décembre 2022, relative aux tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée Monsieur Cerilli Jonathan - 125 route du Paris - 38960 St Etienne de Crossey.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons durant ces journées afin d'assurer la sécurité des clients, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Monsieur Cerilli Jonathan est autorisé à stationner son véhicule de commerce ambulancier de pizza sur le parking du plan - rue Assia Djebbar

Il devra :

- Veiller à ne pas empiéter sur la voie de roulement,
- Veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment,
- Veiller à garantir un accès aux garages, aux habitations et aux commerces à proximité.

Article 2 - L'occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 - Monsieur Cerilli Jonathan devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à 150 € par an pour le stationnement de son véhicule pour la vente de pizza. La facture lui sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 4 - Les dispositions ci-dessus sont valables du 25/02/2024 au 31/12/2024 inclus de 18h à 22h (du lundi au dimanche sauf le mardi).

Article 5 - Monsieur Cerilli Jonathan, le Maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 21/02/2024



Le Maire,
Julien STEVANT,